République Française

MAIRIE DE SAINT-RAPHAËL (VAR)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 39 En exercice : 39	Séance du : 22.02.2018	Date de publication : 23.02.2018	Date envoi à la Sous-Préfecture : 27 FEV. 2018

Le Vingt-Deux Février Deux Mille Dix Huit, à 17 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le Seize Février Deux Mille Dix Huit s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Frédéric MASQUELIER - MAIRE.

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, MASQUELIER, GERMAIN, ROUBEUF, MARENCO, GEISLER, CHIODI, CHABERT, CIFRE, ISEPPI, CORDINA, ZUCCO, DEBAISIEUX, DUBLANC, GINESTA, DUMONT, DECARD, BERTORA, LAROCHE, BOULE, BURNICHON, LEVECQUE, PABAN (de la question n° 1 à la question n° 24), VITEAU, HEUDIARD, GHIO, VIOLOT, COHEN, LEMAIRE, VERMESCH, MELNIKOWICZ, BROHÉE, MALARD, LEMOINE, MEYNET, HAUTEUR, HACQUARD.

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Conformément à l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme CABITEN à M. MASQUELIER - M. PABAN à M. GERMAIN (de la question n° 25 à la question n° 28) - Mme NICOLINI à M. CORDINA.

ABSENT EXCUSÉ :

M. BARBIER.

OBJET DE LA DELIBERATION

ENVIRONNEMENT

*

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
- BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

*

- n° 10 -

M. Maurice CHABERT, Adjoint, rappelle que la commune s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité par arrêté municipal en date du **30 novembre 2006.**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires. Le législateur a procédé notamment à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire selon que la commune est dotée ou non d'un Règlement Local de Publicité (R.L.P).

Par délibération du Conseil Municipal en date du **18 décembre 2014**, la commune de Saint-Raphaël a donc prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectifs de :

- Prendre en compte la transformation du paysage communal et les évolutions urbaines depuis huit ans notamment pour les zones commerciales (Jean Moulin/Cerceron),
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires,
- Intégrer les enseignes et la publicité dans le Plan Local d'Urbanisme,
- Améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en dégageant les intersections importantes,
- Eviter le phénomène « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs,
- Dégager le bord de mer en limitant davantage la prolifération de panneaux publicitaires,
- Harmoniser les enseignes et pré-enseignes au niveau architectural pour une meilleure intégration paysagère,
- Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles,
- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 18 décembre 2014, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- information sur le site internet de la ville,
- information sur le bulletin municipal Le Lien,
- mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre à l'accueil de la Mairie et dans les Mairies annexes,
- un article dans la presse locale,
- l'organisation d'une réunion publique.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 19 juillet 2017 :

- Orientation générale : adapter le règlement local de publicité en vigueur au nouveau contexte règlementaire et aux objectifs urbains de la ville de Saint-Raphaël.
- Orientation n° 1 : Les entrées de ville : valoriser l'image première de la ville, qu'elle soit destination ou lieu de passage.
- Orientation n° 2 : valoriser les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers.
- Orientation n° 3 : améliorer la lisibilité des zones économiques.
- Orientation n° 4 : préserver la qualité de vie dans les quartiers d'habitat.

.../...

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 ont permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les commerçants, les enseignistes et les sociétés d'affichage.

La délibération du 18 décembre 2014 a bien été notifiée aux personnes publiques associées.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision.

La concertation a ainsi été ponctuée :

- De deux réunions de concertation en date des 25 avril et 29 juin 2017, ayant pour objectif de présenter le diagnostic et d'échanger autour de propositions pour le futur règlement de publicité,
- D'une réunion des Personnes Publiques Associées ayant pour objectif de présenter l'ensemble du dossier (diagnostic, orientations, réglementation, zonage),
- D'un article dans le bulletin municipal « LE LIEN » en septembre 2017, portant sur l'avancée du document et indiquant la prochaine réunion publique,
- D'informations et des annonces indiquant les prochaines réunions publiques sur le site internet de la commune,
- Des annonces indiquant les prochaines réunions publiques par voie d'affichage en mairie principale, dans les mairies annexes ainsi que sur plusieurs panneaux d'information communale,
- De la mise à disposition du public, tout au long de la procédure, d'un registre de concertation comportant synthèse explicative, à l'Hôtel de Ville, dans les mairies annexes et au service Environnement. On ne comptabilise aucune remarque dans les registres jusqu'à la présente délibération,
- Une réunion publique organisée à l'espace culturel le 19 septembre 2017 afin de présenter le projet aux habitants et recueillir leurs remarques et avis,
- De plusieurs avis dans la presse locale, Var-matin du 16 septembre 2017 et Var-matin du 19 septembre 2017,
- D'un avis administratif dans Var-matin du 14 septembre 2017.
- L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

Vu *le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,*
Vu *le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-3 et suivants et R.153-3,*
Vu *la délibération en date du 18 décembre 2014 prescrivant le Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,*
Vu le projet de Règlement Local de Publicité*, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques, mis à disposition des conseillers municipaux,*
Vu *le* ***bilan de la concertation*** *et la* ***note de synthèse*** *annexés à la présente délibération,*

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 19 juillet 2017 des orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Règlement Local de Publicité et aux articles L. 101-1 et 1.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que la concertation afférente au RLP s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 18 décembre 2014,

.../...

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet,

Suite à cet exposé, M. LE MAIRE invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. CHABERT, Adjoint,**
A LA DEMANDE de M. LE MAIRE,
APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES,
APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité,
ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Raphaël.

Le projet de Règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis, à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Sous-Préfet du Var,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, en tant qu'autorité compétente en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, du Plan Local de l'Habitat et en sa qualité d'autorité organisatrice des transports,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Var,
- Monsieur le représentant du Comité Régional de la Conchyliculture de Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de la Mission Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var,
- Monsieur le Président du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes,

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'Habitations à Loyer Modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- A Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- A Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée, en application de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme,
- A Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en application de l'article L.112-1-1 du Code rural,
- A la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites conformément à l'article L.581-14-I du Code de l'environnement,

.../...

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Saint-Raphaël au Service Environnement, aux horaires d'ouverture du public.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

FAIT et **DELIBERE** en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE,

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL VAR

Frédéric MASQUELIER